

## Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	<b>Membre de l'Accord adressant la notification:</b> <u>ÉTATS-UNIS</u> <b>Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):</b>
2.	<b>Organisme responsable:</b> Administration nationale de la sécurité routière (42) <b>L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:</b>
3.	<b>Notification au titre de l'article 2.9.2 [ X ], 2.10.1 [ ], 5.6.2 [ ], 5.7.1 [ ], autres:</b>
4.	<b>Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant):</b> Freins de motocycles (SH 87.11)
5.	<b>Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié:</b> Normes fédérales de sécurité concernant les véhicules automobiles - Systèmes de freinage des motocycles (6 pages, en anglais)
6.	<b>Teneur:</b> L'Administration nationale de la sécurité routière propose de modifier la norme fédérale de sécurité concernant les véhicules automobiles relative aux freins de motocycles en ramenant de 5 à 2,3 livres-force la force minimale à exercer sur le levier à main et de 10 à 5,6 livres-force la force minimale à exercer sur la pédale à pied lors des essais en récupération d'efficacité et en récupération au mouillé. L'Administration pense que ces propositions, si elles étaient adoptées, faciliteraient la fabrication de motocycles à systèmes de freinage combinés ou "liés" (c'est-à-dire caractérisés par un fonctionnement en tandem des freins à main et à pied) ne nécessitant pas l'application d'une force aussi élevée qu'actuellement pour être efficaces.
7.	<b>Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant:</b> Sécurité
8.	<b>Documents pertinents:</b> 64 FR 62622, 17 novembre 1999; 49 CFR Partie 571. Publication dans le <i>Federal Register</i> après adoption
9.	<b>Date projetée pour l'adoption:</b> À déterminer <b>Date projetée pour l'entrée en vigueur:</b>
10.	<b>Date limite pour la présentation des observations:</b> 18 janvier 2000
11.	<b>Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu:</b> point national d'information [ X ] <b>ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopieur d'un autre organisme:</b> Texte également disponible à l'adresse Internet ci-après: <a href="http://www.access.gpo.gov/nara/index.html">http://www.access.gpo.gov/nara/index.html</a>